

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté du 29 janvier 2015 relatif à la formation obligatoire des assistants de prévention, des conseillers de prévention et des agents chargés des fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité

NOR : RDFB1426721A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l'intérieur et la ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au Centre national de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 8 octobre 2014,

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 18 décembre 2014,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les modalités d'organisation des formations prévues aux articles 4-2 et 5 du décret du 10 juin 1985 susvisé sont fixées par le présent arrêté.

Art. 2. – Les assistants de prévention n'ayant pas suivi la formation préalable prévue par l'arrêté du 3 mai 2002 cité à l'article 10 ainsi que les conseillers de prévention, désignés en application des dispositions de l'article 4 du décret du 10 juin 1985 susvisé, reçoivent une formation préalable à leur prise de fonction d'une durée de :

- cinq jours pour les assistants de prévention ;
- sept jours pour les conseillers de prévention.

Art. 3. – La formation prévue à l'article précédent porte notamment :

Pour les assistants de prévention, sur l'acquisition des bases et repères nécessaires au premier exercice de la fonction et la capacité d'intervenir dans le cadre d'une démarche de prévention des risques professionnels ;

Pour les conseillers de prévention, sur l'acquisition d'une bonne compréhension de son rôle et de ses missions de conseiller de prévention et la capacité à animer une démarche de prévention des risques professionnels.

La formation doit aussi faciliter le transfert des acquis en situation professionnelle par la définition, par chaque participant, d'un plan d'action opérationnel adapté à son contexte d'intervention.

Art. 4. – La durée de la formation continue au profit des assistants de prévention et des conseillers de prévention est fixée à deux journées l'année suivant leur prise de fonctions et au minimum à un module de formation les années suivantes.

Cette formation a pour but notamment de permettre aux intéressés de parfaire leurs compétences et d'actualiser leurs connaissances en matière de santé et de sécurité.

Art. 5. – Les agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité, désignés en application des dispositions de l'article 5 du décret du 10 juin 1985 susvisé, reçoivent une formation préalable à leur prise de fonctions d'une durée de seize jours.

Art. 6. – La formation prévue à l'article précédent porte notamment sur l'acquisition des connaissances et savoir-faire nécessaires à l'exercice de leurs missions. Elle doit aussi faciliter le transfert des acquis de formation en situation professionnelle.

Art. 7. – Le contenu des formations mentionnées aux articles 2 à 6 est fixé en annexe du présent arrêté.

Ces formations peuvent être dispensées sous forme de cours, de travaux pratiques, d'études de cas ou de visites.

Art. 8. – Les formations mentionnées aux articles 2 à 6 sont organisées par le Centre national de la fonction publique territoriale ou par tout autre organisme mentionné à l'article 23 de la loi du 12 juillet 1984 susvisée.

Art. 9. – Le suivi des formations précitées donne lieu à l'établissement d'une attestation délivrée par l'organisme ayant assuré la formation et précise la durée de celle-ci ainsi que les thèmes abordés.

Les compétences acquises dans l'exercice des fonctions d'assistant et de conseiller de prévention doivent pouvoir être valorisées dans le parcours professionnel des agents, notamment dans le cadre de dispositifs de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) et de validation des acquis de l'expérience (VAE).

Art. 10. – L'arrêté du 3 mai 2002 relatif à la formation préalable à la prise de fonctions et à la formation continue des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité dans la fonction publique territoriale est abrogé.

Art. 11. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 janvier 2015.

*La ministre de la décentralisation
et de la fonction publique,*
MARYLISE LEBRANCHU

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
FRANÇOIS REBSAMEN

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

A N N E X E S

A N N E X E I

PROGRAMME DES FORMATIONS PRÉALABLES À LA PRISE DE FONCTION PRÉVUES AUX ARTICLES 2, 3, 5 ET 6 POUR LES ASSISTANTS DE PRÉVENTION, LES CONSEILLERS DE PRÉVENTION ET LES AGENTS CHARGÉS DES FONCTIONS D'INSPECTION DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ

1. Les assistants de prévention

Durée : cinq jours (3 + 2 jours).

Modalités pédagogiques :

- alternance de modalités pédagogiques actives et d'exposés ;
- travail interséance.

Objectifs pédagogiques :

Séance 1 : trois jours.

Définir le contexte réglementaire et les enjeux de la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique territoriale ;

Identifier les différents acteurs de la prévention dans la fonction publique territoriale ainsi que leurs rôles ;

Déterminer le positionnement et la fonction d'assistant de prévention ;

Intégrer les notions fondamentales de la prévention des risques professionnels ;

Connaître et savoir utiliser les méthodes d'analyse d'une situation de travail ;

Comprendre et appliquer la démarche d'évaluation des risques professionnels ;

Traduire en situation professionnelle les acquis de la première séance.

Séance 2 : deux jours.

Analyser l'accident de service ou la maladie professionnelle ;

Distinguer et utiliser les documents obligatoires ;

Rédiger rapports et compte-rendu adaptés aux publics concernés et communiquer à l'oral ;

Déterminer les compétences nécessaires à l'exercice de la fonction d'assistant de prévention.

2. Les conseillers de prévention

Durée : sept jours (4 + 3 jours).

Modalités pédagogiques :

- alternance de modalités pédagogiques actives et d'exposés ;
- travail interséance.

Objectif pédagogiques :

Séance 1 : quatre jours

Définir le contexte de la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique territoriale ;

Identifier les différents acteurs de la prévention, leurs rôles et distinguer le positionnement et la mission du conseiller de prévention ;
Situer les responsabilités en matière de santé et sécurité au travail ;
Déterminer les compétences nécessaires à l'exercice des missions de conseiller de prévention ;
Transférer dans sa pratique professionnelle les concepts essentiels de la prévention ;
Structurer l'évaluation des risques professionnels pour en faire un outil de management de la santé et sécurité au travail ;
Conduire une démarche d'évaluation des risques professionnels facilitant la mise en œuvre de plans d'actions de prévention ;
Intégrer la prévention dans une politique globale de la collectivité ;
Traduire en situation professionnelle les acquis de la première séance.
Séance 2 : trois jours.
Coordonner un réseau d'assistants de prévention ;
Mettre en œuvre une démarche d'analyse des accidents du travail et des maladies professionnelles permettant de passer d'une approche correctrice à une approche préventive ;
Structurer une veille juridique et réglementaire en santé et sécurité du travail.

3. Les agents chargés des fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité

Durée : seize jours.
Modalités pédagogiques :
Alternance de formation théorique et mise en application en situation de travail.
Objectifs pédagogiques :
Module 1 : quatre jours.
Définir l'inspection, son cadre réglementaire et les conditions déontologiques d'exercice ;
Repérer le rôle et les missions du chargé de l'inspection et le situer par rapport aux autres acteurs de la prévention de façon à délimiter ses champs d'intervention et les modes de coopération ;
Apprécier le rôle (la posture) du chargé d'inspection en santé et sécurité au travail.
Module 2 : deux jours.
Identifier et mobiliser les données juridiques, réglementaires, les sources documentaires et les réseaux professionnels.
Module 3 : quatre jours.
Mesurer les liens entre lettre de mission et action (autorité et moyens) ;
Elaborer la stratégie globale et la démarche d'inspection ;
Identifier et analyser les documents et informations nécessaires à l'inspection ;
Déterminer et mettre en œuvre les activités du chargé de l'inspection dans le cadre d'avis spécifiques.
Module 4 : quatre jours.
Structurer une démarche d'inspection ;
Conduire les visites d'inspection ;
Communiquer les résultats de l'inspection.
Module 5 : un jour.
Structurer et mettre en œuvre le suivi des inspections.
Module 6 : un jour.
Reconstituer la vision globale du métier de chargé de l'inspection à travers la présentation des travaux individuels.

A N N E X E I I

PROGRAMME DES FORMATIONS CONTINUES OBLIGATOIRES PRÉVUES À L'ARTICLE 4 POUR LES ASSISTANTS DE PRÉVENTION ET LES CONSEILLERS DE PRÉVENTION

1. Les assistants de prévention

a) La première année :
Durée : deux jours.
Modalités pédagogiques :
– alternance de modalités pédagogiques actives et d'exposés ;
– retour d'expériences
Objectifs pédagogiques :
Décrire la mise en œuvre de la fonction d'assistant de prévention dans sa collectivité ;
Maîtriser les risques professionnels et communiquer sur ces risques auprès des agents et des services ;

Repérer les évolutions réglementaires et juridiques impactant la santé et la sécurité au travail dans les collectivités ;

Repérer les situations de travail nécessitant une formation obligatoire ;

Organiser le suivi de son action ;

Se positionner et communiquer efficacement au quotidien par rapport aux divers acteurs de la collectivité ;

Identifier ses besoins de formation en vue de la formation continue des années suivantes.

b) Les années suivantes :

Durée : au minimum 1 module de formation par an.

Modalités :

Les assistants de prévention devront suivre au minimum un module de formation par an inclus dans le parcours de professionnalisation proposé par le Centre national de la fonction publique territoriale, intitulé « formation continue obligatoire des assistants de prévention ».

Objectif général :

Parfaire sa pratique d'assistant de prévention.

2. Les conseillers de prévention

a) La première année.

Durée : deux jours.

Modalités pédagogiques :

– alternance de modalités pédagogiques actives et d'exposés ;

– retour d'expériences.

Objectif général :

Exercer ses missions de conseiller de prévention en actualisant ses connaissances et en maîtrisant les outils professionnels.

Objectifs pédagogiques :

Identifier et formuler un retour d'expérience sur sa pratique de conseiller de prévention ;

Repérer les évolutions réglementaires et juridiques impactant la santé et la sécurité au travail dans les collectivités ;

Construire et piloter un projet de prévention des risques par une approche globale de la santé et sécurité au travail ;

Structurer l'animation du réseau des assistants de prévention.

b) Les années suivantes.

Durée : au minimum 1 module de formation par an.

Modalités :

Les conseillers de prévention devront suivre au minimum un module de formation par an inclus dans le parcours de professionnalisation proposé par le Centre national de la fonction publique territoriale, intitulé « formation continue obligatoire des conseillers de prévention »

Objectif général :

Parfaire sa pratique de conseiller de prévention.